

CADRE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS RÉCAPITULATIFS AU TITRE DU PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTÉ

PARTIE I: ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Donner de brefs renseignements sur la démarche suivie pour la définition d'objectifs dans votre pays; indiquer, par exemple, l'autorité ou les autorités publiques qui ont assumé le rôle de direction et de coordination, les autorités publiques qui ont été mises à contribution, la manière d'assurer la coordination, les stratégies et législations nationales et internationales en vigueur qui ont été prises en compte et la manière de réaliser l'analyse coûts-avantages des ensembles d'objectifs.

En complément des dispositions prévues par les différentes directives européennes dans le domaine des eaux (Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau / Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine / Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE / Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles / Directive CEE 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires / Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles), que la France se doit d'appliquer, plusieurs objectifs nationaux ont été inscrits dans les plans nationaux en santé et environnement établis conjointement par les ministères chargés de la santé, de l'écologie, de la recherche et du travail.

La mise en œuvre du premier plan national santé environnement [2004 – 2008] a permis d'obtenir des résultats concrets, parmi lesquels les principales avancées suivantes :

- le renforcement de la lutte contre la légionellose, avec une baisse de l'ordre de 20 % des cas recensés entre 2005 et 2008, et cela en dépit du renforcement des diagnostics et du système de surveillance qui conduit inévitablement à une augmentation du nombre de cas connus.
- des procédures de protection engagées ou réalisées sur près de 75 % des captages d'eau potable ;
- la création de l'Observatoire des résidus de pesticides le 28 juin 2006 et le soutien à la publication du Plan interministériel de réduction des pesticides et du plan Ecophyto 2018 en septembre 2008 par le ministère de l'agriculture et de la pêche.
- le soutien au règlement Reach, adopté par le parlement européen le 13 décembre 2006 et le renforcement des capacités d'évaluation des risques sanitaires des substances chimiques dangereuses via notamment l'extension des missions de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) à l'évaluation des risques et bénéfices des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants, des matières fertilisantes et des supports de culture, par la loi d'orientation agricole, adoptée par le parlement en décembre 2005.

Dans la continuité du Plan national, chaque région a élaboré un Plan régional santé environnement qui décline les grandes actions du plan en fonction de ses particularités régionales. Ces 24 PRSE ont permis une forte implication des services déconcentrés de l'Etat sur cette thématique et leur ont permis de mieux fédérer leurs actions.

Le second plan national santé et environnement [2009-2013] contient plusieurs objectifs dans le domaine des eaux :

Réduire les rejets de six substances toxiques dans l'air et dans l'eau (le benzène (et les composés organiques volatils associés), les HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), les PCB (polychlorobiphényles) et dioxines, l'arsenic¹, le mercure et les solvants chlorés)

Améliorer les connaissances sur les expositions aux pesticides (phytosanitaires et biocides)

Protéger de manière efficace la ressource aux échelles des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages

Réduire les apports de certaines substances dans le milieu aquatique

Maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée

Assurer une gestion durable de la disponibilité en eau

2. Quelles sont les dispositions prises dans votre pays pour garantir la participation du public à la définition d'objectifs et quelle a été l'incidence de cette participation sur les objectifs finalement adoptés?

Le deuxième PNSE est le fruit d'une réelle concertation : il se base sur le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer des propositions pour un deuxième PNSE, remis au gouvernement le 14 avril 2009.

Ce groupe de travail, lancé dans les suites du Grenelle de l'environnement a débuté ses travaux en janvier 2008 et a associé des représentants des associations, des élus, des partenaires sociaux, des employeurs et de l'Etat.

Un premier rapport provisoire a fait l'objet d'une large consultation tant au niveau national que local entre octobre 2008 et février 2009. Pour ce faire, il a été demandé aux préfets de région de constituer, en partenariat avec les présidents des conseils régionaux, des groupes de travail en santé environnement afin d'animer la réflexion locale sur le projet de PNSE 2. Il a également été demandé aux régions de dresser un bilan de leur premier plan régional en santé environnement et de formuler des pistes d'amélioration pour le second PNSE.

3. Donner des renseignements sur la démarche suivie pour établir le présent rapport, et indiquer en particulier les autorités publiques qui s'étaient vu confier les principales responsabilités, les autres parties prenantes mises à contribution, etc.

Le point focal pour l'élaboration du présent rapport est le ministère chargé de la santé. Il s'est appuyé sur les contributions des ministères chargés de l'écologie (partie « assainissement ») et de l'agriculture (partie « conchyliculture »), de l'Institut national de veille sanitaire (partie « maladies infectieuses d'origine hydrique ») et de l'Office international sur l'eau (partie « international »).

4. Indiquer toute situation particulière qui aide à comprendre le rapport, par exemple l'existence ou non d'une structure décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, ou encore l'existence ou non de contraintes financières qui constituent un obstacle important à la mise en œuvre du Protocole (le cas échéant).

Aucune structure spécifique n'a été mise en place pour établir le présent rapport, qui a été réalisé dans le cadre des modalités habituelles de travail entre les différentes instances.

¹ Pour l'arsenic, deux substances (trioxyde et dioxyde d'arsenic) sont actuellement proposées par la France dans la liste candidate à l'annexe XIV du règlement REACH.

- 5. Veuillez indiquer si des problèmes émergents qui ont une incidence sur l'eau et la santé (les changements climatiques par exemple) ont été pris en considération dans la définition des objectifs; dans l'affirmative, veuillez indiquer comment ils l'ont été.**

Un plan national d'adaptation au changement climatique est en cours d'élaboration, donnant une suite aux documents d'études antérieurs réalisés et dans lequel la question de l'eau est traitée.

PARTIE II: INDICATEURS COMMUNS²

I. QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE

A. Contexte des données

Veillez donner des renseignements d'ordre général en rapport avec le contexte des données fournies sous B et C.

1. Quel est l'effectif de la population (en millions ou en pourcentage de la population nationale totale) alimentée par les quantités d'eau indiquées au regard de cet indicateur ?

La notion d'unité de distribution (UDI) désigne le réseau ou la partie du réseau physique de distribution qui délivre une eau de qualité réputée homogène (même origine). L'UDI doit de plus présenter une unité de gestion (propriétaire et gestionnaire des installations uniques).

Tous les abonnés raccordés au réseau public d'eau potable sont ainsi associés à une UDI. À l'échelon national, les données du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable concernent environ 61 millions de personnes desservies par plus de 26 000 UDI pour une production quotidienne de 18,5 millions de m³ d'eau assurée à partir de près de 30 000 captages d'eau.

2. Les systèmes d'approvisionnement en eau indiqués ici desservent-ils la seule population urbaine ou bien les populations urbaines et rurales à la fois?

Les populations urbaines sont systématiquement desservies et les populations rurales le sont également, même si certains bâtiments isolés peuvent utiliser des captages privés en eau.

Par ailleurs, une grande disparité géographique est observée : on dénombre de moins de 10 UDI par département en zone de forte densité urbaine à près de 900 en zone de montagne. On note également l'existence d'un grand nombre de petites structures et d'une minorité d'UDI importantes : la moitié des UDI alimente moins de 2 % de la population et la moitié de la population est alimentée par 2 % des UDI.

Pour plus ample information, consulter le site internet : rapports sur la qualité de l'eau potable en France à l'adresse suivante www.eaupotable.sante.gouv.fr
:

3. Dans les rapports, les normes d'évaluation du respect des obligations désignent les normes nationales. Si celles qui s'appliquent aux paramètres indiqués s'écartent des valeurs spécifiées dans les Directives de l'OMS, donner des renseignements sur les valeurs (normes) utilisées pour les calculs.

Les normes sont celles issues de la directive européenne 98/83/CE.

B. Qualité bactériologique

Note : afin de tenir compte des aléas liés à l'échantillonnage et au contexte de la production des eaux, la conformité

² Afin qu'il soit possible d'analyser les tendances pour toutes les Parties dans le cadre du Protocole, veuillez utiliser, chaque fois que possible, l'année 2005 – année de l'entrée en vigueur du Protocole – comme année de référence.

des eaux distribuées se fonde, pour l'année considérée, sur le respect des limites de qualité microbiologiques (0/100mL) pour 95 % des prélèvements réalisés annuellement (mesures d'*Escherichia coli* ou des entérocoques).

Indicateur à utiliser: WatSan_S2: Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour *E. coli* et pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour les *Entérocoques*.

| WatSan_S2 | Valeur de référence 2005 | Valeur intermédiaire 2008 | Valeur la plus récente 2009 |
|----------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| <i>E. coli</i> | 3,2 | 2,7 | 2,5 |
| Entérocoques | 3,3 | 2,2 | 2,2 |

C. Qualité chimique

Indicateur à utiliser: WatSan_S3: Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour la qualité chimique de l'eau. Tous les pays surveillent et notifient les produits suivants:

- Fluorure ;
- Nitrite et nitrate³ ;
- Arsenic ;
- Plomb ;
- Fer.

Les Parties désigneront aussi cinq autres paramètres chimiques ayant une incidence sur la santé qui présentent un intérêt particulier au regard de la situation nationale ou locale (les pesticides, par exemple).

| Substance | Valeur de référence 2005 | Valeur intermédiaire 2008 | Valeur la plus récente 2009 |
|---------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Fluorure | 2,1 | 1,8 | 1,7 |
| Nitrate et nitrite ⁴ | 2,1 | 1,9 | 1,6 |

³ Selon la définition figurant dans les Directives de l'OMS : $(C_{\text{nitrate}}/50) + (C_{\text{nitrite}}/3) \leq 1$.

⁴ La plupart des dépassements de 1 sont dus à $C_{\text{nitrate}} > 50$ mg/L.

| | | | |
|--|-------------------------------|---|--|
| Arsenic ⁵ | 4,6 | 4,1 | 3,9 |
| Plomb | 1,7 | 1,8 | 1,9 |
| Fer (total) | 2,0 | 1,6 | 1,5 |
| Autre paramètre chimique 1 ⁶ : <i>Pesticides</i> | 6,2 % de la population | 8,1 % de la population⁷ | <i>Valeur déterminée prochainement</i> |
| Autre paramètre chimique 2: Bromates | 2,2 | 1,2 | 0,9 |
| Autre paramètre chimique 3: Trihalométhanes (total) | 0,7 | 0,4 | 0,4 |
| Autre paramètre chimique 4: Tri et tétrachloroéthylène (somme) | 0,3 | 0,4 | 0,5 |
| Autre paramètre chimique 5: Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme de benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène) | 0,09 | 0,02 | 0,03 |

Si votre pays calcule une valeur synthétique correspondant à une conformité globale à une qualité chimique de l'eau potable, veuillez indiquer ci-après:

| | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année) |
|---|--|---|
| Taux intégratif d'absence de conformité à la qualité chimique | | |

⁵ S'il y a lieu dans le cas du pays.

⁶ Il est recommandé de tenir compte des nouvelles pressions et de celles qui apparaissent, les changements climatiques ou les pratiques agricoles, par exemple.

⁷ Dans de nombreuses UDI, les dépassements observés ont été ponctuels (quelques jours seulement au cours de l'année 2008). Un dépassement très ponctuel de la limite de qualité pour les pesticides en 2008 a conduit à classer non-conformes 7 UDI de la région parisienne à forte population (environ 2,3 millions d'habitants soit 3,7 % de la population française).

II. RÉDUCTION DE L'AMPLEUR DES ÉPISODES ET DE L'INCIDENCE DES MALADIES INFECTIEUSES POTENTIELLEMENT LIÉES À L'EAU

Pour l'incidence, veuillez indiquer le nombre total de cas par an, toutes voies d'exposition confondues.

Pour le nombre d'épisodes, veuillez indiquer le nombre de cas potentiellement liés à l'eau.

(Source Institut de veille sanitaire)

| | Incidence | | Nombre d'épisodes | |
|------------------------------------|--|---|--|--|
| | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (2009) | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente* (2009) |
| Choléra | | 0 autochtones | | 0 |
| Dysenterie bacillaire (shigellose) | | 1074 (dont 999 autochtones) | | 0 (1 dont l'origine hydrique est mise en doute) |
| EHEC | | 88 | | 0 |
| Hépatite virale A | | 1024 (dont 468 importés, 134 d'origine inconnue) | | 0 |
| Fièvre typhoïde | | 91 (dont 77 autochtones) | | 0 |

* Nombre d'épisodes rapportés

III. ACCÈS À L'EAU POTABLE

| Pourcentage de la population ayant accès à une eau potable améliorée | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année) |
|--|--|---|
| Population totale | | |
| Population urbaine | | |
| Population rurale | | |

Dans le Programme commun de surveillance, l'accès à un approvisionnement en eau est défini en fonction des types de technologie et des niveaux de prestation. L'accès à des services d'approvisionnement en eau s'entend de la possibilité d'avoir accès à 20 litres au moins par personne et par jour à une source «améliorée» à moins d'un kilomètre du logement. Une source «améliorée» s'entend d'une source fournissant en principe de l'eau «salubre», par exemple un raccordement dans une habitation, un puits foré, une borne-fontaine publique ou un puits creusé protégé.

Si votre définition de l'accès à une eau potable «améliorée» qui sert de base au calcul des pourcentages mentionnés plus haut est différente de celle qui apparaît dans le Programme commun de surveillance, veuillez indiquer cette définition et exposer votre méthode de calcul.

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, tous les usages (boisson, cuisson, préparation d'aliments et autres usages domestiques) doivent recourir à une eau conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique se rapportant aux eaux destinées à la consommation humaine et notamment :

- disposer d'une autorisation préfectorale en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique
- surveiller la qualité de l'eau et se soumettre au contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé (article L. 1321-4)
- respecter les limites et références de qualité (article R. 1321-2) : définition d'une eau potable
- n'employer que des matériaux en contact avec l'eau (R. 1321-48), produits et procédés de traitement (R. 1321-50) conformes à la réglementation.

L'article R. 1321-57 précise que les réseaux intérieurs ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une autre ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code.

En matière d'alimentation en eau potable, les collectivités n'ont pas l'obligation de desservir toutes les habitations par un réseau public de distribution d'eau potable, mais, quand le réseau existe, l'article R. 111-9 du code de l'urbanisme prévoit que tout projet de bâtiment à usage d'habitation doit être desservi par ce réseau. De fait, plus de 99 % de la population est desservie par un réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau public, la production d'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique :

- doit être déclarée auprès du maire dans le cas d'un usage unifamilial de l'eau (usage restreint aux besoins d'une seule famille) et faire l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé conformément au décret du 2 juillet 2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif à la déclaration.
- doit être autorisée par le préfet dans tous les autres cas.

Toute la population dispose d'un accès à l'eau potable.

IV. ACCÈS À L'ASSAINISSEMENT

Pourcentage de la population ayant accès à un assainissement amélioré, y compris de petits systèmes décentralisés d'évacuation des eaux usées, des fosses septiques et un système d'évacuation hygiénique des excréta.

| Pourcentage de la population ayant accès à un assainissement amélioré | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année) |
|---|--|---|
| Population totale ⁸ | 97% (2008) | 97% (2008) |
| Population urbaine ⁹ | 98% (2008) | 98% (2008) |
| Population rurale ¹⁰ | 95% (2008) (2016) | 95% (2008) |

Si votre définition de l'accès à une eau potable «améliorée» qui sert de base au calcul des pourcentages mentionnés plus haut est différente de celle qui apparaît dans le Programme commun de surveillance, veuillez indiquer cette définition et exposer votre méthode de calcul.

V. EFFICACITÉ DE LA GESTION, DE LA PROTECTION ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU DOUCE

Qualité de l'eau

Sur la base des systèmes nationaux de classification de l'eau, pourcentage du nombre de plans d'eau ou pourcentage du volume (de préférence) d'eau¹¹ correspondant à chaque catégorie définie (par exemple, catégories I, II, III, etc., pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne; pour les pays membres de l'Union européenne, pourcentage d'eaux de surface dont l'état écologique est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais, et pourcentage des eaux souterraines/de surface dont l'état chimique est bon ou médiocre).

Pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne (SANS OBJET):

État des eaux de surface

⁸ La population de référence correspond aux résultats du recensement 2006 qui l'estiment à 66 millions d'habitants. Attention, il s'agit ici de l'accès à l'assainissement qui n'intègre pas la question de la conformité ou non à des objectifs de traitement.

⁹ La valeur correspond à une population de référence de 54,5 millions d'habitants. L'objectif est d'atteindre 100% en 2012, ce qui est en phase avec le plan d'action de mise en conformité des système d'assainissement. Il faut en réalité retenir un taux résiduel de fuites diffuses de 5%.

¹⁰ D'après le recensement 1999 extrapolé à la population totale y compris les DOM, 11,5 millions d'habitants sont concernés par un assainissement non collectif et correspondent globalement à la population rurale. 20% de ces habitants n'ont pas de système d'assainissement conforme. Les autres habitants ont un système qui n'a pas d'impacts sanitaires ni environnementaux. L'objectif est de parvenir à 100% de la population ayant accès à un assainissement amélioré d'ici 2016, ce qui est en phase avec la réglementation nationale.

¹¹ À préciser.

| Pourcentage des eaux de surface appartenant à la catégorie ¹² | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année) |
|--|---|--|
| I | | |
| II | | |
| III | | |
| IV | | |
| V | | |

État des eaux souterraines

| Pourcentage des eaux souterraines appartenant à la catégorie ¹³ | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année) |
|--|---|--|
| I | | |
| II | | |
| ... à compléter en fonction des systèmes nationaux de classification des eaux souterraines | | |

Pour les pays membres de l'Union européenne:

État écologique des eaux de surface

| Pourcentage des eaux de surface classées selon que leur état est | Valeur de référence (2009) | Valeur la plus récente (2009) |
|--|----------------------------|-------------------------------|
| Très bon | 6,21% | 6,21% |
| Bon | 39,2% | 39,2% |
| Moyen | 38,12% | 38,12% |
| Médiocre | 10,47% | 10,47% |
| Mauvais | 3,84% | 3,84% |
| Inconnu | 2,16% | 2,16% |

¹² Modifier le nom et le nombre de lignes selon le système de classification national.

¹³ Modifier le nom et le nombre de lignes selon le système de classification national.

Etat chimique des eaux de surface

| Pourcentage des eaux de surface classées selon que leur état est | Valeur de référence (2009) | Valeur la plus récente (2009) |
|--|----------------------------|-------------------------------|
| Bon | 45% | 45% |
| Mauvais | 21% | 21% |
| Inconnu | 34% | 34% |

État chimique des eaux souterraines

| Pourcentage des eaux souterraines classées selon que leur état est | Valeur de référence (2009) | Valeur la plus récente (2009) |
|--|----------------------------|-------------------------------|
| Bon | 59,2% | 59,2% |
| Médiocre | 40,8% | 40,8% |
| Inconnu | 0 | |

État quantitatif des eaux souterraines

| Pourcentage des eaux souterraines classées selon que leur état est | Valeur de référence (2009) | Valeur la plus récente (2009) |
|--|----------------------------|-------------------------------|
| Bon | 89,2% | 89,2% |
| Médiocre | 8,5% | 8,5% |
| Inconnu | 2,3% | 2,3% |

Veillez donner tout renseignement utile pour replacer plus facilement dans leur contexte et mieux comprendre les renseignements fournis plus haut (par exemple, couverture des renseignements fournis s'ils ne correspondent pas à toutes les ressources en eau).

Utilisation de l'eau

Indice d'exploitation de l'eau au niveau national et à celui des bassins fluviaux pour chaque secteur (agriculture, industrie, ménages): moyenne des prélèvements annuels d'eau douce par secteur divisée par la moyenne de la ressource annuelle totale en eau douce renouvelable au niveau du pays, en pourcentage.

Répartition des volumes d'eau prélevés par usage en 2006

En milliers de m³

| Usage | Volume | % |
|----------------------|-------------------|-------------|
| Eau potable | 5 861 665 | 18% |
| Industrie | 2 861 254 | 9% |
| Irrigation | 4 757 040 | 15% |
| Production d'énergie | 19 072 157 | 59% |
| Total | 32 552 116 | 100% |

Source : Agences de l'Eau - SOeS, 2008.

Évolution des prélèvements d'eau par usage de 1994 à 2006

En millions de m³

| | Eau potable | Industrie | Irrigation | Énergie |
|-------------|-------------|-----------|------------|---------|
| 1994 | 5 931 | 3 897 | | 18 598 |
| 1995 | 5 985 | 3 879 | | 17 613 |
| 1996 | 5 908 | 3 780 | | 19 188 |
| 1997 | 5 702 | 3 889 | | 17 068 |
| 1998 | 5 854 | 3 845 | | 19 199 |
| 1999 | 5 865 | 3 717 | | 19 498 |
| 2000 | 5 872 | 3 633 | 4 872 | 18 339 |
| 2001 | 5 966 | 3 650 | 4 768 | 19 142 |
| 2002 | 5 966 | 3 575 | 4 291 | 18 531 |
| 2003 | 6 200 | 3 402 | 5 517 | 20 278 |
| 2004 | 6 018 | 3 286 | 5 148 | 19 262 |
| 2005 | 5 915 | 3 202 | 4 695 | 20 059 |
| 2006 | 5 862 | 2 861 | 4 757 | 19 072 |

Notes : France métropolitaine. Les volumes sont estimés à partir des déclarations des usagers auprès des Agences de l'eau pour tous les usages sauf l'irrigation. Pour l'irrigation, les volumes "forfaitaires" des agences de l'Eau ont été réévalués entre 2000 et 2004 à partir du recensement agricole 2000 et de la partie des volumes connue par des relevés de compteurs. Avant 2000, les données sont insuffisantes pour réaliser cette évaluation. Au-delà de 2004, la part 'forfaitaire' diminuant, ce redressement n'est plus nécessaire.

Source : Agences de l'Eau - ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Eau) - SOeS.

| Indice d'exploitation de l'eau | Valeur de référence (veuillez préciser l'année) | Valeur la plus récente (veuillez préciser l'année) |
|--------------------------------|--|---|
| Agriculture | | |
| Industrie ¹⁴ | | |
| Usage ménager ¹⁵ | | |

¹⁴ Veuillez préciser si le chiffre comprend les prélèvements d'eau pour l'industrie manufacturière et pour les systèmes de refroidissement.

¹⁵ Veuillez préciser si le chiffre correspond uniquement aux réseaux d'approvisionnement en eau publics ou englobe également les systèmes individuels (puits par exemple).

PARTIE III: OBJECTIFS ET DATES CIBLES FIXÉS ET ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS

I. QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE (ART. 6, PAR. 2 a))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Respecter les dispositions de la directive européenne 98/83/CE.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Le code de la santé publique (CSP) a transposé en droit français :

- d'une part la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- et d'autre part la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (désormais abrogée).

Ces dispositions réglementaires (articles R. 1321-1 à R. 1321-63), telles que le point de conformité de la qualité des eaux, les exigences de qualité de l'eau, la gestion des situations de non-respect des exigences de qualité et le suivi sanitaire des eaux, permettent de s'assurer de la qualité des eaux consommées par la population française.

De plus, ce dispositif réglementaire s'est enrichi en 2007 de plusieurs concepts qui viennent renforcer les principes historiques qui régissent l'alimentation en eau potable, inspirés du principe des « *Water safety plans* » de l'OMS :

- le principe de précaution est inscrit en filigrane au premier alinéa de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;
- l'analyse des risques est explicitement mentionnée dans plusieurs articles, notamment sous sa première composante qui est « l'évaluation des risques ». Il est également fait référence à de multiples reprises aux « mesures de maîtrise des risques » qui relèvent de la deuxième composante, la gestion des risques. Enfin, la troisième composante, « la communication sur le risque », est largement abordée à travers les articles traitant de l'information des autorités sanitaires et des consommateurs. Dès qu'un effet indésirable pour l'environnement ou la santé est identifié, l'application de ce principe exige, en préambule, la mise en œuvre d'une évaluation scientifique. L'application de ce concept aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine se traduit par la notion « d'analyse et de maîtrise des dangers » ;
- le management de la qualité est explicitement requis dans le CSP. C'est notamment le cas à l'article R. 1321-24, où il est fait état de l'obligation de mettre en place un système de management de la qualité dès lors que les responsables de la production ou de la distribution souhaitent substituer des analyses produites dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité de l'eau à des analyses du contrôle sanitaire.

Les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernent l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Sont aussi concernées partiellement par ces articles, les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements conditionnés. L'article R. 1321-1 précise les usages des eaux auxquelles s'appliquent les dispositions du texte. Ainsi, aux usages « boisson » et « préparation des aliments » ont été ajoutés les autres usages domestiques, incluant notamment l'eau utilisée pour l'hygiène corporelle. Cette précision conduit

à prendre en compte d'autres modes d'exposition que la seule ingestion de l'eau et à considérer des dangers tels que les légionelles par exemple. En outre, sont également concernées les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire.

1. L'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

L'article R. 1321-6 et l'arrêté d'application du 20 juin 2007 fixent les pièces à fournir dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Parmi celles-ci, figurent notamment « l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée », « une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, ou pour les eaux superficielles, sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place » et « la justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés ». Ces études préalables à l'obtention d'une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine relèvent des principes de l'analyse des risques et ont pour objectif d'assurer la sécurité sanitaire des eaux distribuées.

2. Le point de conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le point de conformité est clairement défini à l'article R. 1321-5. Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, il s'agit des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Cette définition conduit à préciser dans le texte le partage des responsabilités des acteurs concernés en cas de situation de non-conformité (art. R. 1321-44 à R. 1321-46). Le traitement des eaux et le suivi de la qualité doivent prendre en compte cet aspect. En particulier, certains paramètres doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait des relargages qui peuvent se produire dans les réseaux intérieurs (plomb, cuivre, nickel, fer, cadmium, etc.) et du fait de la possible dégradation de la qualité microbiologique de l'eau dans le réseau de distribution.

3. Les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 définissent les exigences de qualité que doivent respecter les eaux destinées à la consommation humaine :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Lorsqu'une substance ou un micro-organisme non spécifié dans l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux¹⁶ est présent dans l'eau, il convient de déterminer la quantité de cette substance ou de ce micro-organisme qui présente un danger pour la santé. Dans ce cas, s'agissant par exemple d'un agent microbien, l'évaluation pourrait notamment se baser sur la dose minimale infectante de l'agent considéré ;
- être conformes aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 précité. Ces limites sont fixées pour des paramètres qui, lorsqu'ils sont présents dans l'eau, sont susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur. Elles concernent aussi bien des paramètres microbiologiques que des substances chimiques. Les limites de qualité sont généralement basées sur les recommandations de l'OMS ;
- en outre, satisfaire à des références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 précité. Les références de qualité sont des valeurs établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau. Les substances concernées, sans incidence directe sur la santé aux teneurs habituellement observées dans l'eau, peuvent signaler une présence importante d'un élément ou d'une substance au niveau de la ressource et/ou un

¹⁶

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

dysfonctionnement des installations de traitement. Elles peuvent aussi être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur. Ces références de qualité constituent une valeur guide à satisfaire pour garantir une qualité optimale de l'eau délivrée aux consommateurs. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) doit les prendre en considération pour la gestion des installations de production et de distribution d'eau et la surveillance qu'elle mettra en œuvre.

4. La gestion des situations de non-respect des exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La gestion des situations de non-respect des exigences de qualité de l'eau, fondée sur une évaluation des risques sanitaires, constitue un point essentiel du dispositif de sécurité sanitaire. Elle vise, dans tous les cas de figure, à protéger la santé des consommateurs.

L'enchaînement technique et organisationnel de la gestion du risque lié à ces situations résulte de :

- l'application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique par la PRPDE et par les autorités, en fonction des catégories de paramètres concernés ;
- l'appréciation par le préfet des risques sanitaires.

Les historiques de la qualité de l'eau et la connaissance de la fiabilité du système de production et de distribution d'eau sont utiles à l'appréciation du risque et peuvent servir à la prise de décision et à l'information des consommateurs.

Les procédures à mettre en œuvre afin de maîtriser ces situations devraient avoir été prévues à l'issue de l'analyse des dangers, celle-ci étant requise pour concevoir la surveillance des points à maîtriser (article R. 1321-23). La détection précoce et la gestion de tels événements permettent de vérifier la pertinence du dispositif de sécurité sanitaire.

L'information, l'une des trois composantes de l'analyse des risques, constitue une part importante de la gestion de ces situations. La réglementation distingue deux volets à l'information réalisée par la PRPDE :

- l'information en direction des autorités sanitaires, régies par les articles R. 1321-25 à 29 ;
- l'information en direction des consommateurs prévue notamment à l'article R. 1321-30.

La communication envers les autorités sanitaires doit être transparente, instaurer un véritable échange et peut prendre des formes graduées allant de la transmission des dérives relatives à la qualité de l'eau aux alertes proprement dites. La communication à destination des consommateurs doit notamment préciser les mesures nécessaires à la maîtrise des dangers.

5. Le suivi sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Ce suivi sanitaire se compose d'une part, du contrôle sanitaire effectué par les agences régionales de santé et d'autre part, de la surveillance réalisée par les PRPDE (article R. 1321-23).

Le contrôle sanitaire recouvre les objectifs suivants :

- instruire les procédures administratives : dossiers d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, demande de dérogation aux limites de qualité, etc. (articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R. 1321-31 à R. 1321-35) ;
- s'assurer que le système de production et de distribution d'eau fonctionne et est exploité selon la réglementation en vigueur et dans le cadre des autorisations accordées (articles L. 1321-4, R. 1321-15) ;
- vérifier la qualité de l'eau par la réalisation d'un programme d'analyses, éventuellement modifié en raison de circonstances locales particulières (articles R. 1321-15 à R. 1321-17) ;
- évaluer les risques sanitaires liés à l'eau d'alimentation, en particulier lors des situations de non-conformité des eaux distribuées (articles R. 1321-26 à R. 1321-30) ;

- veiller à ce que la PRPDE surveille en permanence la qualité de l'eau selon un programme de surveillance adapté aux dangers identifiés : bilan annuel de fonctionnement des installations de production et des unités de distribution desservant une population de plus de 3 500 habitants à fournir au préfet (articles R. 1321-23 et R. 1321-25) ;
- s'assurer que le préfet et le maire soient informés par la PRPDE en cas d'incident et que les mesures correctives nécessaires, la restriction des usages ou l'interruption de la distribution soient mises en œuvre le plus rapidement possible (articles R. 1321-26 à R. 1321-30) ;
- veiller à ce que la PRPDE informe la population lorsque des mesures correctives sont prises (articles R. 1321-26 à R. 1321-30, R. 1321-36) ;
- s'assurer que la population est informée sur la qualité de l'eau qui lui est délivrée (D. 1321-103 et D. 1321-104).

Le système de surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE doit être établi à partir d'une analyse des dangers (article R. 1321-23) et ne se limite plus à la seule vérification de la qualité de l'eau. Le code de la santé publique précise les diverses composantes de la surveillance à mettre en œuvre par la PRPDE qui comprend :

- « une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. ».

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance varient notamment en fonction :

- des caractéristiques des installations de production et de distribution d'eau (taille, présence d'étapes de traitement automatisées, etc.) ;
- du contexte local (la présence d'établissements à risques, l'importance de la population desservie, la vulnérabilité de la ressource, la qualité de l'eau brute, en particulier la présence d'éléments indésirables ou la variation de la qualité, le contexte environnemental, ...).

Ainsi, « la vérification régulière [...] du fonctionnement des installations » peut correspondre, à titre d'exemple :

- à une visite hebdomadaire des installations dans le cas d'un petit captage isolé dont l'environnement est préservé et dont l'eau subit une simple désinfection ;
- à une visite quotidienne voire davantage dans le cas d'installations de traitement d'eau de surface.

Cet examen porte notamment sur le fonctionnement des installations (vérification du bon fonctionnement de la filière de traitement et de la quantité de produit de traitement disponible, vérification des appareils de mesures, anomalies et incidents éventuellement détectés, etc.) et sur la sécurité des installations vis-à-vis des intrusions extérieures.

La mise en œuvre du programme de tests et d'analyses peut se réaliser de manière graduée en fonction des spécificités des installations (eaux de surface, eaux souterraines vulnérables, eaux souterraines protégées) et de l'importance des populations concernées. L'objectif est que ce programme soit adapté aux dangers identifiés (vulnérabilité de la ressource – ressource karstique, présence dans la ressource d'éléments toxiques, mélange d'eau, défaillances des équipements pouvant survenir, etc.). La notion de « tests » se rapporte aux mesures effectuées sur site (chlore, etc.) ou en laboratoire avec des méthodes différentes de celles normalisées ainsi qu'à certaines données obtenues au moyen de capteurs de mesures. Des analyses peuvent être programmées, à des fréquences définies en fonction de la connaissance des installations, sur les paramètres indicateurs des dangers identifiés.

Cette surveillance, doit être conçue « sur mesure », afin de permettre la détection des anomalies, des incidents et des éventuels signes de dégradation de la qualité des eaux, quelle que soit la taille et la vulnérabilité du système.

Le fichier sanitaire doit être considéré comme le support du suivi de l'exploitation du système. Doivent y être notamment consignés :

- l'ensemble des enregistrements (résultats des examens, tests, analyses, etc.), ou leur synthèse, permettant d'évaluer le respect des dispositions réglementaires et l'efficacité du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau ;
- les anomalies survenues ;
- les incidents pouvant avoir des conséquences pour la santé publique et qui doivent être portés à connaissance de l'autorité sanitaire.

La PRPDE doit de plus adresser chaque année au préfet, pour les installations de production et les unités de distribution (UDI) desservant une population de plus de 3 500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution de l'année écoulée et les éventuelles modifications apportées à ce programme pour l'année suivante (article R. 1321-25). De plus, pour les installations de production et les UDI desservant une population de plus de 10 000 habitants, la PRPDE doit réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance. Cette étude doit être transmise au préfet.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution entre 2002 et 2007 du nombre d'analyses réalisées dans les UDI de plus de 5 000 habitants (source : rapport triennal du ministère chargé de la santé auprès de la Commission européenne relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) :

| | ANALYSES | | |
|------|-----------|------------------------|--------------------------|
| | Nb total | Nb total non conformes | % analyses non conformes |
| 2002 | 805 905 | 4 670 | 0,58 |
| 2003 | 828 494 | 4 210 | 0,51 |
| 2004 | 1 345 049 | 6 098 | 0,45 |
| 2005 | 1 539 823 | 7 530 | 0,49 |
| 2006 | 1 621 487 | 7 962 | 0,49 |
| 2007 | 1 685 290 | 7 173 | 0,43 |

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

II. RÉDUCTION DU NOMBRE ET DE L'AMPLEUR DES ÉPISODES ET INCIDENTS DE MALADIES LIÉES À L'EAU (ART. 6, PAR. 2 b))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine :

- 1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

En ce qui concerne les maladies d'origine hydrique, il existe un objectif pour la légionellose. La légionellose est une maladie à déclaration obligatoire en France depuis 1987 et le système de surveillance a été renforcé en 1997, ce qui a conduit à une augmentation du nombre de cas de légionellose déclarés auprès des autorités sanitaires. La lutte contre la légionellose est une priorité de santé publique affichée en 2004 par la France avec l'objectif de réduction de l'incidence de 50% d'ici à l'année 2008. Cette action a été inscrite notamment dans le Plan national santé-environnement 2004-2008 et dans le plan gouvernemental de prévention des légionelloses adopté en juin 2004. Cet objectif a été fixé initialement à l'échelon national et a été repris au niveau local dans l'ensemble des plans régionaux santé-environnement.

Les épisodes de maladies liées à l'eau ne relèvent plus que de dysfonctionnements occasionnels des installations de production d'eau (casses de canalisations, retour d'eau) ou d'inondations majeures. Ils sont répertoriés par l'institut national de veille sanitaire (1 par an voire 1 tous les 2 à 3 ans en moyenne dans les 10 dernières années).

L'institut national de veille sanitaire a édité pour les services des agences régionales de santé et les exploitants, un guide d'investigation des épidémies d'origine hydrique.

- 2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

Dans le domaine juridique et réglementaire :

- a. l'exploitation et le contrôle des tours aéro-réfrigérantes ont été réglementés par arrêtés du 13 décembre 2004 du ministère chargé de l'écologie ;
- b. la température de l'eau chaude sanitaire dans les réseaux intérieurs de distribution des établissements recevant du public, des locaux de travail et des bâtiments d'habitation a été réglementée par arrêté du 30 novembre 2005 des ministères chargés de la santé, de l'écologie, de l'économie et de la construction : des valeurs limites de température sont désormais imposées afin de prévenir, d'une part le risque de prolifération des légionelles dans les réseaux, d'autre part le risque de brûlure ;
- c. la gestion du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées a fait l'objet de dispositions établies par le ministère chargé de la santé par circulaire du 28 octobre 2005 ; les principales dispositions sont proches de celles établies pour les établissements de santé par le ministère chargé de la santé par circulaires du 31 décembre 1998 et du 22 avril 2002 (concomitamment à la mise en œuvre de ces textes, une baisse annuelle du nombre de cas de légionellose nosocomiaux a été observée entre les années 2000 et 2004) ;

- d. l'inspection des établissements qui présentent un risque lié aux légionelles a constitué une priorité, d'une part pour les services du ministère chargé de la santé pour ce qui concerne les hôpitaux, d'autre part pour les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ce qui concerne les exploitants de tours aéro-réfrigérantes.

Dans le domaine économique :

- e. les ministères chargés de la santé et de l'écologie ont coordonné un programme d'action sur les légionelles, axé sur un vaste projet de recherche financé à hauteur de 1,5 millions d'euros auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail : 9 sujets de recherche pluriannuels ont été retenus. En outre, des études concernant le pouvoir pathogène des souches de légionelles ont été mises en place et des résultats ont été présentés lors de la 7^{ème} conférence internationale sur les légionelles qui s'est tenue pour la première fois en France, à Paris – Institut Pasteur, du 13 au 17 octobre 2009 ;
- f. le ministère chargé de la santé a également contribué au développement des méthodes d'analyses de légionelles (méthode par culture, méthode par réaction de polymérisation en chaîne, etc.)

Dans le domaine de la gestion :

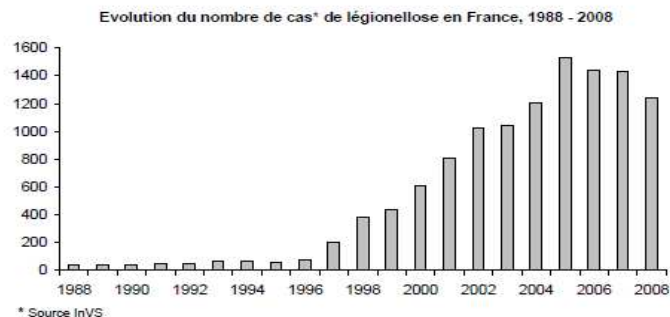
- g. le ministère chargé de la santé et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ont publié en 2005 un guide détaillé relatif à la gestion des cas de légionellose ; l'intervention des services de l'Etat compétents dans le champ de la prévention des risques liés aux légionelles a été coordonnée par une circulaire interministérielle du 15 mai 2006.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Evolution du nombre de cas et du taux d'incidence de la légionellose en France, 1988 - 2008

| Année | Nombre de cas | Taux d'incidence pour 100 000 habitants |
|-------|---------------|---|
| 1988 | 42 | 0,07 |
| 1989 | 37 | 0,06 |
| 1990 | 44 | 0,08 |
| 1991 | 47 | 0,08 |
| 1992 | 51 | 0,09 |
| 1993 | 65 | 0,11 |
| 1994 | 65 | 0,11 |
| 1995 | 55 | 0,09 |
| 1996 | 80 | 0,14 |
| 1997 | 206 | 0,35 |
| 1998 | 381 | 0,65 |
| 1999 | 440 | 0,73 |
| 2000 | 610 | 1,01 |
| 2001 | 807 | 1,35 |
| 2002 | 1021 | 1,70 |
| 2003 | 1044 | 1,76 |
| 2004 | 1202 | 2,01 |
| 2005 | 1527 | 2,46 |
| 2006 | 1443 | 2,30 |
| 2007 | 1428 | 2,30 |
| 2008 | 1244 | 1,98 |

Source : données de la déclaration obligatoire



A noter que l'augmentation du nombre de cas est lié au renforcement de la surveillance de la légionellose grâce à l'amélioration d'une part du diagnostic étiologique par l'utilisation croissante de tests biologiques spécifiques (antigènes urinaires), d'autre part de la déclaration aux autorités sanitaires locales.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Sans objet

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet

III. ACCÈS À L'EAU POTABLE (ART. 6, PAR. 2 c)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Sans objet (voir partie II-III)

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

IV. ACCÈS À L'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 d))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Réponse : L'objectif est de parvenir à 100% de la population rurale (assainissement non collectif) dotée d'un système d'assainissement conforme d'ici à 2016. Cet objectif, fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, est en phase avec les objectifs réglementaires sur l'assainissement non collectif. Il s'agit de faire évoluer les 20% restants des logements qui n'ont aujourd'hui aucun système d'assainissement non collectif ou qui ont un système posant des problèmes environnementaux ou sanitaires.

Concernant l'assainissement collectif, l'objectif est d'atteindre 100% de conformité d'ici à 2012, en phase avec les objectifs du plan de rattrapage du retard à la directive 91/271/CEE mis en place suite aux procédures contentieuses engagées par la Commission européenne contre la France. Cela concerne 1 000 000 d'EH non raccordés à une station d'épuration et dont les effluents sont considérés comme rejetés directement dans le milieu.

Ce sont des objectifs de portée nationale.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Réponse : Se référer au plan d'action national sur les eaux résiduaires urbaines à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Plan_d_actions_DERU_2007.pdf

Une série de mesures réglementaires ont été prises :

- Mise en demeure pour respecter les délais (cf la circulaire du 8 décembre 2006 - http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_La_circulaire_du_8_decembre_2006.pdf);
- Consignation des sommes si les délais ne sont pas respectés;
- Blocage des projets d'urbanisme en cas de non conformité, dans l'attente du démarrage des travaux;
- Procès verbaux et procédures judiciaires de suivi par le procureur dans certains cas.

Des mesures financières ont été prises par les agences de l'eau :

- Suppression des primes pour épuration en cas de non conformité;
- Mise en place de contrats avec les collectivités et diminution des aides en cas de non respect des échéances;
- Les agences de l'eau poursuivent leurs programmes d'aides. Dans certains cas, les Régions et les Départements interviennent. Dans les DOM, l'Union européenne intervient (fonds européens) ainsi que l'ONEMA.

Il y a nécessité de prévenir tout nouveau cas de non conformité. Toute nouvelle station déclarée non conforme doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

- Les progrès concernant l'assainissement collectif sont très importants et se concrétisent par le lancement de toutes les opérations nécessaires pour atteindre l'objectif de 2012 (conformité définitive de toutes les installations). Depuis 2007, 150 à 160 installations de plus de 2000 E.H. sont rénovées chaque année.

- Concernant l'assainissement non collectif, environ 100 000 installations sont construites chaque année. L'objectif est de passer à 200 000 installations par an au cours des prochaines années afin d'atteindre les objectifs de 2016. Afin d'assurer ces mises en conformité, des services publics de l'assainissement non collectifs ont été imposés au niveau des collectivités.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Les progrès à réaliser sur l'assainissement collectif sont un impératif (retard à rattraper). Les objectifs ne seront donc pas revus. Quelques installations pourraient dépasser le délai de 2012 en raison de plannings incompressibles mais il s'agira de cas très limités (poids assez faible). Un encadrement très rigoureux sera mis en place pour vérifier l'avancement des projets.

Il n'y a pas de nouvel objectif envisagé pour l'assainissement non collectif. L'impact de cet assainissement est en général très faible. Dans les zones d'élevage agricole, l'impact de l'assainissement non collectif est dérisoire, comparé aux impacts résultant des pressions agricoles.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**V. NIVEAUX DE RÉSULTAT DES SYSTÈMES COLLECTIFS ET AUTRES
SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
(ART. 6, PAR. 2 e))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

- 1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**
- 2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**
- 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**
- 4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**
- 5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

VI. NIVEAUX DE RESULTAT DES SYSTEMES COLLECTIFS ET AUTRES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

((ART. 6, PAR. 2 e) – suite)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Les objectifs de traitement sont fixés par la directive eaux résiduaires urbaines en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité des milieux (zones sensibles ou non). Les mises en conformité au regard de cette directive doivent être terminées en 2012 sachant qu'il existera toujours un pourcentage de 2% de nouvelles non conformités annuelles liées aux évolutions de charge et à la vétusté de certains ouvrages. Le taux réel de conformité à atteindre peut donc être fixé à 98% en intégrant ce pourcentage de non conformité annuelle.

La directive cadre sur l'eau impose par ailleurs l'atteinte du bon état des eaux d'ici fin 2015. L'atteinte de cet objectif nécessitera un renforcement des traitements sur un certain nombre d'ouvrages d'épuration. Une anticipation a déjà eu lieu sur de très nombreux ouvrages. Un renforcement du traitement du phosphore ou de l'azote ammoniacal doit en général être envisagé.

Lorsque des directives sectorielles sont applicables (baignade, conchyliculture...), le niveau de traitement et de collecte est adapté à ces enjeux.

Concernant les installations d'assainissement non collectif, l'objectif est de supprimer tout impact environnemental ou sanitaire.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Pour la directive eaux résiduaires urbaines, cf chapitre IV.

Concernant la directive cadre sur l'eau, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont été votés fin 2009 au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Ces SDAGE intègrent des programmes de mesures mis en place pour atteindre les objectifs de la DCE.

La diffusion des données de qualité environnementale est un moyen de mieux connaître les milieux et de faciliter l'adoption de mesures adéquates.

Concernant l'assainissement non collectif, un plan d'action a été mis en place afin de promouvoir une approche globale au niveau national.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Concernant la directive eaux résiduaires urbaines, 18% des stations n'étaient pas conformes en 2006. Fin 2009 10% des stations n'étaient pas conformes. Fin 2011 ce taux sera ramené à 2%, correspondant au pourcentage résiduel de nouvelles non conformités.

Concernant la directive cadre sur l'eau :

En 2007, 97% des points étaient bons ou très bons pour les paramètres liés aux matières organiques (65% en 1990). L'objectif est d'atteindre 100% en 2016, avec la mise en conformité imposée par la directive eaux résiduaires urbaines d'ici 2012.

En 2007, 85% des points étaient bons ou très bons pour le paramètre ammonium. L'objectif est d'atteindre 100% d'ici 2016, ce qui pourrait nécessiter un renforcement des traitements (allant au delà des exigences de la directive eaux résiduaires urbaines) sur un nombre réduit de stations d'épuration.

En 2007, 65% des points étaient bons ou très bons pour le paramètre phosphore (33% des points en 1990). L'objectif est d'atteindre 100% de conformité d'ici 2016, ce qui nécessitera un renforcement du traitement du phosphore sur un certain nombre d'ouvrages, notamment en période d'étiage. Ce traitement ira au delà des objectifs fixés par la directive eaux résiduaires urbaines.

Sur les autres substances chimiques, la connaissance précise des milieux permettra éventuellement de fixer des prescriptions par arrêté, prescriptions qui devraient en toute logique inciter les collectivités à agir sur leur système de collecte pour éviter que les substances incriminées soient acheminées jusqu'aux stations d'épuration.

Concernant l'assainissement non collectif, la pollution étant diffuse, l'impact est beaucoup plus difficile à identifier d'autant que les milieux récepteurs (sol ou milieu de surface) ont un pouvoir auto-épurateur important au regard des faibles pressions de pollution induites par ce type d'assainissement.

Concernant les directives sectorielles, cf chapitres concernés de ce document. Lorsque des système de collecte ou des stations ont un impact sur une zone de baignade ou une zone conchylicole, des mesures doivent être prises au plus tôt pour annuler cet impact. De très nombreuses stations d'épuration des zones littorales ont déjà mis en place un système d'abattement de la microbiologie.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Les SDAGE venant d'être adoptés fin 2009, les objectifs restent pour l'instant valables et n'ont pas à être revus.

Les objectifs de la directive eaux résiduaires urbaines ne nécessitent pas non plus d'être revus.

Concernant les directives sectorielles, leurs objectifs ne sont pas à revoir. Il est déjà prévu que si des délais fixés sont dépassés, les systèmes de collecte et de traitement des agglomérations concernées doivent être mis en conformité dans les plus brefs délais.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**VII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU
(ART. 6, PAR. 2 f))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Se reporter à la partie II-III

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**VIII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA
GESTION DE L'ASSAINISSEMENT
(ART. 6, PAR. 2 f) – suite)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

- 1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**

Voir chapitres IV et VI

- 2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**

La réalisation de diagnostics permanents des bassins versants fait partie des mesures prises et permet de connaître l'évolution de l'état des eaux et des pressions à l'origine des dégradations. Des mesures adaptées de reconquête de la qualité de l'eau peuvent ensuite être envisagées. Il est nécessaire que ces diagnostics intègrent les données les plus récentes possibles.

Les services de police de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les agences de l'eau sont directement impliqués dans la réalisation de ces travaux.

- 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**

Une mise à jour des diagnostics de bassins versants est envisagée. Les projets déjà en cours auprès de certaines agglomérations et industriels ont un impact bénéfique sur le milieu. Cet impact doit être estimé avec précision afin d'évaluer si des mesures complémentaires nécessitent d'être prises au niveau des bassins versants concernés.

- 4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

Ce n'est pour l'instant pas le cas puisque le travail visant à préciser les données et les mesures à prendre vient juste de débuter.

- 5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

**IX. EVENTUELS REJETS D'EAUX USEES NON TRAITÉES
(ART. 6, PAR. 2 g) i)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Les eaux usées non traitées des systèmes d'assainissement collectif sont estimées correspondre à 1 000 000 E.H. L'objectif est de collecter et traiter 100% des eaux à l'horizon 2012, en lien avec les exigences de la directive eaux résiduaires urbaines.

Concernant l'assainissement non collectif, 20% des logements sont estimés ne pas avoir de système correct de traitement des eaux usées, soit l'équivalent de rejets provenant de 2,3 millions d'habitants (en considérant qu'un habitant non collectif représente 35 g de pollution, cela revient à 1,4 million d'E.H.). L'objectif est de parvenir à 100% de la population équipée d'ici à 2016.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Voir chapitres IV et VI et VIII

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Voir chapitres IV et VI et VIII

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Voir chapitres IV et VI et VIII

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

X. EVENTUELS REJETS DU TROP PLEIN D'EAUX D'ORAGE NON TRAITEES DES SYSTEMES DE COLLECTE DES EAUX USEES VISEES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 g) ii)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

L'objectif fixé par la réglementation nationale est d'intercepter et de traiter les fortes pluies qui correspondent soit au percentile 95 des débits qui arrivent sur les systèmes de collecte soit à la pluie mensuelle. La date de mise en conformité des systèmes de collecte et de traitement est 2012.

Si nécessaire au regard des objectifs de la directive cadre sur l'eau, des objectifs plus ambitieux peuvent être imposés par les services de police de l'eau et mis en œuvre par les collectivités d'ici à 2016. Des objectifs plus ambitieux peuvent être nécessaires pour répondre à des enjeux de baignade ou conchylicoles ou pour réduire les flux de substances déversées par temps de pluie.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Un logiciel autostep permet de vérifier la bonne adéquation entre les débits à l'entrée des stations et les objectifs. En cas de problème, des mesures, si nécessaire coercitives, devront être prises par la collectivité pour assurer la conformité de leur système.

Les programmes de mesures inclus dans les SDAGE peuvent également prévoir des mesures particulières.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Ces progrès sont à estimer au regard de l'évolution de la qualité des milieux.

Voir chapitre VI

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Pas à ce stade

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**XI. QUALITE DES EAUX USEES REJETEES PAR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DANS LES EAUX VISEES PAR LE PROTOCOLE
(ART. 6, PAR. 2 h))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Voir chapitres VI, VIII, IX et X

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XII. ÉLIMINATION OU RÉUTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION PROVENANT DES SYSTÈMES COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT OU D'AUTRES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 i), première partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Pas d'objectif quantitatif

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Les pratiques d'épandage sont réglementées par la loi sur l'eau qui impose une déclaration systématique au Préfet, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCB) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au delà des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

En 2007, 69% des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines ont été utilisées en agriculture, 18% des boues ont été incinérées et 12% ont été envoyées en centre d'enfouissement technique.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

La sécurisation et la maîtrise de la filière de valorisation agricole des boues nécessite une vigilance et une implication importante de l'ensemble des acteurs concernés. Le ministère en charge de l'écologie conduit notamment dans ce contexte les travaux suivants :

· Mise en place d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles, dont le décret d'application a été publié dans le courant du premier semestre 2009. Ce fonds, réclamé notamment par la profession agricole, a pour objet l'indemnisation des exploitants et propriétaires foncier dans le cas où les terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage.

· Réalisation d'une mission d'expertise, actuellement en cours, ayant pour objet un bilan de dix années d'application de l'actuelle réglementation.

· Réglementation de l'organisation des systèmes de collecte et de traitement des boues issues des dispositifs d'assainissement non collectifs. Les textes réglementaires correspondants sont actuellement en cours de modification.

- Développement et mise en place d'une application informatisée de suivi à la parcelle des épandages de boues sur les sols agricoles. Une première version de l'application est actuellement déployée dans 14 départements et une mise en service en version complète prévue dans le courant de l'année 2010.
- Suivi actif de la problématique des substances polluantes, notamment des contaminants organiques, au travers d'actions de recherche actuellement en cours. Une meilleure connaissance des substances polluantes rejetées par les installations de traitement des eaux usées ainsi que l'identification de molécules potentiellement problématiques pour l'épandage des boues doit conduire à une limitation de l'introduction de substances polluantes dans les réseaux de collecte des eaux usées. Il est nécessaire de maintenir une vigilance permanente concernant cette question. En effet, la présence dans les boues de substances émergentes et/ou qualifiées de prioritaires par les textes nationaux ou européens dans les boues d'épuration a été identifiée pour certaines et est soupçonnée pour d'autres.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XIII. QUALITÉ DES EAUX USÉES UTILISÉES POUR L'IRRIGATION (ART. 6, PAR. 2 i), deuxième partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

La réutilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, qui peut présenter un intérêt pour la préservation quantitative de la ressource en eau, doit être encadrée réglementairement afin de prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés à cette pratique. En effet, les eaux résiduaires urbaines, même traitées par une station d'épuration, contiennent divers microorganismes pathogènes et des éléments organiques et minéraux toxiques. Le cadre réglementaire doit permettre de protéger notamment les consommateurs des produits irrigués, les professionnels de l'irrigation, le public et les riverains.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Dans le prolongement des règles définies par le ministère chargé de la santé en 1991, l'encadrement réglementaire est en cours d'actualisation. En application de l'article R.211-23 du code de l'environnement, le ministère chargé de la santé a préparé en 2009 un projet d'arrêté relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation ou l'arrosage de cultures ou d'espaces verts, en lien avec les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture et sur la base du rapport établi par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (AFSSA) en novembre 2008 (rapport « Réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation ou l'arrosage de cultures ou d'espaces verts »).

Le projet d'arrêté définit des contraintes d'usage, de distance et de terrain, en fonction du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées. Il impose la mise en place d'un programme d'irrigation, d'un programme de surveillance des eaux usées traitées et une surveillance de la qualité des sols, ainsi que la traçabilité des opérations d'irrigation.

Le projet a fait l'objet d'une consultation des professionnels concernés en septembre 2009 et devrait paraître au cours du premier semestre 2010.

L'AFSSA et l'AFSSET ont respectivement été saisies en 2009 sur ces enjeux sanitaires liés à la réutilisation des eaux usées, notamment concernant l'aspersion d'eaux usées traitées (évaluation du risque sanitaire pour les travailleurs et les riverains) eu égard à l'augmentation des usages particuliers.

En particulier, l'AFSSA dans son rapport établi en 2008, n'a pris en compte que le risque lié à l'ingestion compte tenu de son champ de compétences. C'est pourquoi les ministres en charge de l'écologie et de la santé ont saisi l'AFSSET en 2009 afin qu'une expertise complémentaire soit menée concernant les risques sanitaires liés à l'aspersion d'eaux usées traitées (notamment risques liés à l'inhalation d'aérosols produits lors de l'aspersion).

Dans l'attente de cette évaluation des risques, le projet d'arrêté prévoit que l'irrigation par aspersion d'eau usées traitées pourra être autorisée au cas par cas après avis de l'AFSSET.

Il existe peu de sites de réutilisation des eaux usées traitées en France (moins de 50 sites identifiés, dont une partie importante pourrait ne plus être en fonctionnement). Dans le cadre de l'expertise nationale en cours par l'AFSSET, le ministère de la santé a interrogé en 2010 ses services déconcentrés afin d'identifier les installations existantes et d'obtenir des données de suivi de la qualité des eaux.

Les installations existantes ont pu être autorisées localement sur la base de prescriptions sanitaires et techniques définies dès 1991 par la section des eaux du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF). Ces recommandations sanitaires ont été diffusées aux préfets par circulaire et sont appliquées depuis lors.

Le projet d'arrêté, établi sur la base du rapport de l'AFSSA, prévoit la surveillance suivante :

-Surveillance régulière de la qualité des eaux usées traitées (pendant la période d'irrigation), basée sur la surveillance du paramètre *E.Coli* :

| Usage requérant <i>a minima</i> (1) une eau de qualité sanitaire | Fréquence d'analyses | Valeur limite à respecter en <i>E. coli</i> (UFC/100ml) |
|--|----------------------|---|
| A | 1 par semaine | ≤ 250 |
| B | 1 tous les 15 jours | ≤ 10 000 |
| C et D | 1 par mois | ≤ 100 000 |

-Surveillance annuelle de la performance du traitement des eaux usées, basée sur la surveillance des paramètres suivants :

| Paramètres | Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées | | | |
|---|---|---|-----------|-----|
| | A | B | C | D |
| Matières en suspension (mg/l) | < 15 | Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation | | |
| Demande chimique en oxygène (mg/l) | < 60 | | | |
| Entérocoques fécaux (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| Phages ARN F-spécifiques (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log) | ≥ 4 | ≥ 3 | ≥ 2 | ≥ 2 |
| <i>E. coli</i> (UFC/100ml) | ≤ 250 | ≤ 10 000 | ≤ 100 000 | - |

-Surveillance de la qualité des boues produites par la station d'épuration : éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) et composés traces organiques (7 principaux PCB)

- Surveillance de la qualité des sols irrigués : éléments traces métalliques

La parution de l'arrêté permettra de définir un cadre réglementaire opérationnel nécessaire à la réalisation de nombreux projets de réutilisation des eaux usées qui sont en attente de cette parution.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. **Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

XIV. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

(ART. 6, PAR. 2 j), première partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine prévoit, en son annexe II, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. A titre d'exemple, la limite de qualité pour les nitrates est de 100 mg/L pour les eaux souterraines et de 50 mg/L pour les eaux superficielles.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

En application des dispositions de l'article R. 1321-18 du code de la santé publique, lorsque les eaux brutes ne respectent pas les limites de qualité prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 précédemment cité, le préfet peut imposer à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) des analyses complémentaires. En outre, en vertu de l'article R. 1321-42, les eaux superficielles qui ne respectent pas ces limites de qualité ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une telle eau peut être exceptionnellement autorisé par le préfet sous réserve que la mise en œuvre d'un traitement permette de distribuer au robinet une eau conforme et qu'un plan de gestion des ressources en eau ait été défini afin d'améliorer la qualité des eaux brutes.

Les plans de gestion mis en œuvre vis-à-vis du paramètre « nitrates » font généralement appel à des outils de réduction des flux azotés. Ainsi, l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé un nouvel outil de protection des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable à l'article L. 211-3 5° du code de l'environnement, qui permet la création de zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquelles seront mis en œuvre des programmes d'actions. Les modalités de mise en œuvre des zones de protection des aires d'alimentation des captages figurent dans le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et sont explicitées dans la circulaire interministérielle du 30 mai 2008.

Voir également la procédure d'autorisation en page 15

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Les données ci-dessous montrent l'évolution de la qualité des captages d'eau superficielle utilisés pour la production d'eau potable entre 2002 et 2007 (source : rapport triennal du ministère chargé de la santé auprès de la Commission européenne relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) :

Captages de catégories A3 et HN

Le nombre total de captages d'origine superficielle utilisés pour la production d'eau potable s'élève pour la période 2005-2007 à **1 373**. Parmi ces captages, le nombre de captages classés en catégorie A3 (eaux superficielles aux caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques conformes aux valeurs limites figurant à l'annexe II de la directive 75/440/CEE) ou en catégorie HN (« hors normes » : eaux superficielles, dont les caractéristiques

physiques, chimiques et microbiologiques ne respectent pas au moins une des valeurs limites figurant à l'annexe II de la directive 75/440/CEE) n'a presque pas évolué entre la période 2002-2004 (136 captages) et la période 2005-2007 (137 captages). Cependant, la proportion de captages « hors normes » a largement diminué (55 sur la période 2005-2007 contre 77 sur la période 2002-2004) au profit des captages de catégorie A3 (tableau 1).

Tableau 1 – Evolution par paramètre du nombre de captages de catégories A3 et HN, et des dérogations octroyées pour la production d'eau potable à partir d'eaux superficielles HN entre 2002 et 2007.

| Paramètres | Nb captages A3 | | Nb captages HN | | Nb dérogations | |
|---|----------------|------------|----------------|-----------|----------------|-----------|
| | 2002-2004 | 2005-2007 | 2002-2004 | 2005-2007 | 2002-2004 | 2005-2007 |
| Arsenic | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Baryum | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Coloratio après filtration simple | 6 | 7 | 2 | 1 | 2 | 2 |
| Chrome | 0 | 0 | 1 | 0 | | 0 |
| Fer dissous | 5 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mercuré | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | 4 | 4 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Hydrocarbures | 12 | 23 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Phénols | 39 | 29 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Ammonium | 4 | 4 | 1 | 7 | 0 | 0 |
| Nitrates | 0 | 11 | 25 | 18 | 0 | 14 |
| Plomb | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Pesticides total | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sélénium | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Sulfates | 0 | 0 | 4 | 1 | 1 | 0 |
| Température | 0 | 17 | 43 | 23 | 1 | 21 |
| Zinc | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | 72 | 101 | 79 | 57 | 4 | 37 |

Pour certains captages, le classement en catégorie HN est lié soit à des dépassements de courte durée, soit à des valeurs élevées observées une seule fois.

Le paramètre « température » est à l'origine du déclassement de nombreux captages (21 pour la période 2005-2007) dans les départements français d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique notamment), la température moyenne de l'air étant très souvent supérieure à 25°C.

Le tableau 2 présente l'évolution des nombres de captages d'eau superficielle de qualité A3 et HN entre les deux dernières périodes de rapportage : sur les 136 captages concernés en 2002-2004, 72 ont vu leur qualité s'améliorer.

Tableau 2 – Evolution de la qualité des captages d'origine superficielle entre 2002-2004 et 2005-2007.

| Nb de captages | | 2005-2007 | | | TOTAL |
|----------------|---------|-----------|----|----|-------|
| | | A1 / A2 | A3 | HN | |
| 2002-2004 | A1 / A2 | | 39 | 18 | |
| | A3 | 30 | 27 | 2 | 59 |
| | HN | 26 | 16 | 35 | 77 |
| TOTAL | | | 82 | 55 | |

| | |
|----|----------------------------|
| 72 | Amélioration de la qualité |
| 62 | Stagnation de la qualité |
| 59 | Dégradation de la qualité |

NB : Les nombres totaux de captages de qualité A3 et HN du tableau 1 sont supérieurs à ceux du tableau 2 car certains captages peuvent être concernés par plusieurs paramètres déclassants.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XV. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR LA BAIGNADE (ART. 6, PAR. 2 j), deuxième partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

L'objectif est d'améliorer la qualité des eaux de baignade, en eau douce et en eau de mer, en application de la directive 76/160/CE, puis de la directive européenne 2006/7/CE. Cette dernière directive fixe comme objectif d'atteindre le niveau de qualité au moins « suffisante » pour toutes les eaux de baignade à la fin de la saison balnéaire 2015 et d'augmenter les eaux de qualité « bonne » et « excellente ».

Un autre objectif, prévu également par la directive précitée, consiste à protéger la santé des baigneurs et ainsi à prendre des mesures de gestion préventives. Pour cela, un « profil » d'eau de baignade, étude de vulnérabilité de l'eau de baignade par rapport aux sources de pollution pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau et présenter un risque pour la santé des baigneurs, doit être établi avant 2011. Ce profil inclura les mesures de gestion nécessaires à la sécurité sanitaire des baigneurs et à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Enfin, l'information du public et sa participation à la mise en œuvre de la directive européenne font aussi partie des objectifs communautaires. Le public est associé lors du recensement annuel des eaux de baignade réalisé par chaque commune concernée, en ayant à sa disposition un registre dans lequel il peut consigner ses remarques. Le public est informé de la qualité des eaux de baignade, par affichage près du lieu de baignade mais également grâce au site internet du ministère en charge de la santé, dédié à la gestion des eaux de baignade. Ce site comporte depuis 2008 un module d'accès aux sites de baignade par recherche cartographique. L'information du public est à mettre en œuvre au plus tard en 2012.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

La directive européenne 2006/7/CE a été transposée en droit français et a confié notamment la charge de réaliser les profils à la personne responsable de l'eau de baignade (personne privée ou publique déclarant une baignade aménagée ou, pour les baignades non aménagées, la commune).

Le ministère en charge de la santé a élaboré un guide pour l'élaboration des profils d'eaux de baignade fin 2009.

Le site internet du ministère de la santé consacré aux eaux de baignade met en ligne depuis 2000 les résultats du contrôle de la qualité des eaux de baignade, exercé par les agences régionales de santé. Il permet ainsi d'anticiper l'objectif de 2012 fixé par la directive européenne. Ce site informe également le public sur la réglementation relative aux eaux de baignade, sur les principaux risques liés à la pratique de la baignade et lui fournit des conseils. Ce site est disponible en trois langues (français, anglais, allemand) afin de toucher un public le plus large possible, et notamment les touristes venant en France (métropole et départements d'outre mer).

Les résultats sont disponibles sur les lieux de baignade, en mairie et sur Internet : <http://baignades.sante.gouv.fr>

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

| EVOLUTION DES TAUX DE CONFORMITE DES POINTS CLASSES ENTRE LES SAISONS BALNEAIRES | | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| 2005 – 2006 - 2007 – 2008 - 2009 | | | | | |
| Nombre et pourcentage de points conformes à la directive européenne | | | | | |
| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 (<i>chiffres à consolider</i>) |
| Baignades en mer | 1835 96,9% | 1825 96,4% | 1815 95,68% | 1913 97,2% | 1943 96,9% |
| Baignades en eau douce | 1274 95,9% | 1249 94,7% | 1238 92,46% | 1278 95,1% | 1274 94,9% |
| Ensemble des baignades | 3109 96,5% | 3074 95,7% | 3053 94,3% | 3191 96,4% | 3348 96,1% |

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**XVI. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR L'AQUACULTURE
OU LA CONCHYLICULTURE
(ART. 6, PAR. 2 j), troisième partie)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Dans le domaine de la conchyliculture, l'objectif est d'assurer (i) la qualité sanitaire des mollusques bivalves vivants (MBV) mis sur le marché pour la consommation humaine, et (ii) la santé et la viabilité des MBV dans leur milieu.

Aussi la réglementation européenne fixe des objectifs que doivent atteindre ou respecter (1) la qualité des eaux dans lesquelles sont produits les MBV, et (2) la chair de coquillage, reflet de la qualité sanitaire du milieu :

- la directive 2006-113 CE relative à la qualité des eaux conchylocoles ;
- les règlements du paquet hygiène relatifs à la qualité sanitaire des MBV mis sur le marché pour la consommation humaine et aux contrôles.

Ces textes définissent des seuils en contaminants microbiologiques, chimiques ou en biotoxines marines.

La concentration de chaque substance dans l'eau conchylocole ou dans la chair de coquillage ne doit pas dépasser un niveau qui provoque des effets nocifs sur la santé humaine ou sur la santé des coquillages et de leurs larves.

Directive 2006-113 (CE) , annexe I :

| Paramètre | G | I | Méthodes d'analyse de référence | Fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure |
|---|---|--|--|---|
| pH unité pH | | 7 _ 9 | Électrométrie La mesure s'effectue <i>in situ</i> en même temps que l'échantillonnage | Trimestrielle |
| Température°C | L'écart de température provoqué par un rejet ne doit pas, dans les eaux conchylocoles influencées par ce rejet, excéder de plus de 2°C la température mesurée dans les eaux non influencées | | Thermométrie La mesure s'effectue <i>in situ</i> en même temps que l'échantillonnage | Trimestrielle |
| Coloration (après filtration) (mg Pt/l) | | La couleur de l'eau après filtration, provoquée par un rejet, ne doit pas, dans les eaux conchylocoles influencées par ce rejet, s'écarter de plus de 10 mg Pt/l de la couleur mesurée dans les eaux non influencées | Filtration sur membrane filtrante de 0,45 µm de porosité Méthode photométrique, aux étalons de l'échelle platine-cobalt | Trimestrielle |
| Matières en suspension (mg/l) | | L'accroissement de la teneur en matières en suspension provoqué par un rejet ne doit pas, dans les eaux conchylocoles influencées par ce rejet, excéder de plus de 30 % celle mesurée dans les eaux non influencées | — Filtration sur membrane filtrante de 0,45 µm de porosité, séchage à 105°C et pesée — Centrifugation (temps minimal 5 minutes, accélération moyenne 2 800 à 3 200 g), séchage à 105°C et pesée | Trimestrielle |

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| Salinité (‰) | 12 — 38 ‰ | ≤ 40 ‰ La variation de la salinité provoquée par un rejet ne doit pas, dans les eaux conchylicoles influencées par ce rejet, excéder de plus de 10 % la salinité mesurée dans les eaux non influencées | Conductimétrie | Mensuelle |
| Oxygène dissous (% de saturation) | ≥ 80 % | ≥ 70 % (valeur moyenne) Si une mesure individuelle indique une valeur inférieure à 70 %, les mesures sont répétées Une mesure individuelle ne peut indiquer une valeur inférieure à 60 % que lorsqu'il n'y a pas de conséquences nuisibles pour le développement des peuplements des coquillages | Méthode de Winkler Méthode électrochimique | Mensuelle, avec au moins un échantillon représentatif des faibles teneurs en oxygène se présentant le jour du prélèvement. Toutefois, s'il y a présomption de variations diurnes significatives, au moins deux prélèvements par jour seront effectués |
| Hydrocarbures d'origine pétrolière | | Les hydrocarbures ne doivent pas être présents dans l'eau conchylicole en quantité telle: — qu'ils produisent à la surface de l'eau un film visible et/ou un dépôt sur les coquillages — qu'ils provoquent des effets nocifs pour les coquillages | Examen visuel | Trimestrielle |
| Substances organo-halogénées | La limitation de la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage doit être telle qu'elle contribue, conformément à l'article 1er, à une bonne qualité des produits conchylicoles | La concentration de chaque substance dans l'eau conchylicole ou dans la chair de coquillage ne doit pas dépasser un niveau qui provoque des effets nocifs sur les coquillages et leurs larves | Chromatographie en phase gazeuse après extraction par solvants appropriés et purification | Semestrielle |
| <i>Métaux</i> Argent Ag Arsenic As Cadmium Cd Chrome Cr Cuivre Cu Mercure Hg Nickel Ni Plomb Pb Zinc Zn mg/l | La limitation de la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage doit être telle qu'elle contribue, conformément à l'article 1er, à une bonne qualité des produits conchylicoles | La concentration de chaque substance dans l'eau conchylicole ou dans la chair de coquillage ne doit pas dépasser un niveau qui provoque des effets nocifs sur les coquillages et leurs larves. Les effets de synergie de ces métaux doivent être pris en considération | Spectrométrie d'absorption atomique, éventuellement précédée d'une concentration et/ou d'une extraction | Semestrielle |
| Coliformes fécaux/100 ml | ≤ 300 dans la chair de coquillage et le liquide intervalvaire | | Méthode de dilution avec fermentation en substrats liquides dans au moins trois tubes dans trois dilutions. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable). Température d'incubation 44 ± 0,5°C | Trimestrielle |
| Substances influençant le goût du coquillage | | Concentration inférieure à celle susceptible de détériorer le goût du coquillage | Examen gustatif des coquillages, lorsque la présence d'une telle substance est présumée | |
| Saxitoxine : produite par les dinoflagellés | | | | |

| |
|--|
| Abréviations: G = guide I = impérative |
|--|

Règlement (CE)n°853/2004, annexe III, section VII, chapitre V : teneurs maximales pour les biotoxines marines

La quantité totale de biotoxines marines (mesurées dans le corps entier ou dans toute partie comestible séparément) ne doit pas dépasser les suivantes :

- a) pour le "Paralytic Shellfish Poison" (PSP), 800 microgrammes par kilogramme ;
- b) pour le "Amnesic Shellfish Poison" (ASP), 20 milligrammes d'acide domoïque par kilogramme ;
- c) pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pectenotoxines pris ensemble, 160 microgrammes d'équivalent acide okadaïque par kilogramme ;
- d) pour les yessotoxines, 1 milligramme d'équivalent yessotoxines par kilogramme,
- e) pour les azaspiracides, 160 microgrammes d'équivalent azaspiracides par kilogramme.

Règlement (CE)n°854/2004, annexe II, chapitre II : classement des zones de production conchylicoles

Les zones de production dans lesquelles la récolte des mollusques bivalves est autorisée sont classées selon trois classes différentes en fonction du niveau de contamination fécale ; *Escherichia coli* est l'indicateur de contamination fécale choisi.

- classe A : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones ne peuvent dépasser la limite, basée sur un test du nombre le plus probable (NPP) à cinq tubes et trois dilutions, de 230 *E. coli* par 100 g de chair et de liquide intravalvaire.

- classe B : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage.

Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones ne peuvent dépasser la limite, basée sur un test du nombre le plus probable (NPP) à cinq tubes et trois dilutions, de 4 600 *E. coli* par 100 g de chair et de liquide intravalvaire

- classe C : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones ne peuvent dépasser la limite, basée sur un test du nombre le plus probable (NPP) à cinq tubes et trois dilutions, de 46 000 *E. coli* par 100 g de chair et de liquide intravalvaire.

Arrêté ministériel du 21 mai 1999 : classement des zones de production conchylicoles

Outre les règles établies par le R(CE)n°854/2004, cet arrêté prévoit que « peut être classée A, B ou C, pour un groupe de coquillages donné, une zone de production pour laquelle l'étude de zone montre que les coquillages ne contiennent pas de contaminants chimiques en quantité telle qu'ils puissent présenter un risque de toxicité pour le consommateur, et notamment que la contamination moyenne, exprimée par kilogramme de chair humide de coquillage, n'excède pas :

- 0,5 mg de mercure total ;
- 2 mg de cadmium ;
- 2 mg de plomb ».

Cet arrêté créé également une classe D pour les zones de production ne satisfaisant pas aux critères exigibles pour un classement A, B ou C, ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une étude de zone.

Règlement (CE)n°2073/2005, annexe I : critères microbiologiques applicables aux denrées sanitaires

| | Micro-organismes / toxines / métabolites | Plans d'échantillonnage | | Limites | | Méthode d'analyse de référence | Stade d'application du critère |
|--|--|----------------------------|---|--|---|--------------------------------------|--|
| | | n | c | m | M | | |
| Mollusques bivalves vivants, échinodermes, tuniciers et gastéropodes | <i>Salmonella</i> | 5 | 0 | Absence dans 25 g | | EN/ISO 6579 | Produits mis sur le marché, pendant leur durée de conservation |
| Mollusques bivalves vivants, échinodermes, tuniciers et gastéropodes | <i>E.coli</i> | 1 | 0 | 230NPP/100g de chair et liquide intravalvaire | | | Produits mis sur le marché, pendant leur durée de conservation |

n = nombre d'unités constituant l'échantillon

c = nombre d'unités d'échantillonnage donnant des valeurs comprises entre M et m.

Règlement (CE)n°1881/2006, annexe : teneurs maximales pour certains contaminants

| | Métaux | Teneurs maximales (mg/kg à l'état frais) | |
|---------------------|--|--|---|
| Mollusques bivalves | Plomb | 1.5 | |
| Mollusques bivalves | Cadmium | 1.0 | |
| Tous mollusques | Mercuré | 0.5 | |
| | Dioxines et PCB | Teneurs maximales (pg/g à l'état frais) | |
| | | Sommes des dioxines OMS- PCDD/F-TEQ | Sommes des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCBTEQ) |
| Tous mollusques | | 4.0 | 8.0 |
| | Hydrocarbures aromatiques polycycliques | Teneurs maximales (µg/kg à l'état frais) | |
| Mollusques bivalves | | 10.0 | |

D'autre part, les exploitants du secteur alimentaire qui produisent et commercialisent des coquillages, sont tenus d'utiliser de l'eau de mer propre (17) ou de l'eau propre (18) dans leurs établissements en application du règlement (CE) n°852/2004, annexe II, chapitre VII.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

L'autorité compétente a confié à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) la surveillance régulière des zones de production vis à vis des contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques. Trois réseaux de surveillance sont mis en place et sont réévalués chaque année : REMI réseau de surveillance microbiologique, REPHY, réseau de surveillance phycotoxinique, et ROCCH, réseau de surveillance chimique.

¹⁷ Eau de mer propre : l'eau de mer ou saumâtre naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires (règlement (CE) n°852/2004)

¹⁸ Eau propre : eau de mer propre et eau douce d'une qualité similaire (règlement (CE) n°852/2004)

D'autre part, pour les zones en exploitation, un réseau d'alertes vis à vis des contaminations microbiologiques a été mis en place, visant à alerter en temps réel les professionnels d'une pollution microbiologique importante liée à un évènement météorologique ou accidentel particulier (débordement de station d'épuration par exemple).

Concernant la surveillance du phytoplancton toxigène, des zones et des périodes à risque ont été déterminées qui permettent de renforcer la surveillance et d'alerter en cas de bloom phytoplanctonique.

Avant de permettre la récolte et/ou l'élevage des coquillages dans une zone, l'Etat confie à l'IFREMER le soin d'évaluer la qualité des eaux conchylicoles de cette zone. A cette fin, l'étude doit :

- démontrer que, sur 18 mois au moins, la qualité des eaux conchylicoles et des coquillages est satisfaisante, en conformité avec la réglementation,
- identifier les sources de pollution du milieu afin de pouvoir réduire ces pollutions,
- déterminer les quantités de polluants pouvant impacter la zone.

Concernant l'eau de mer propre, l'autorité compétente a introduit deux indicateurs de conformité de l'eau de mer pompée par les établissements de production conchylicole, dans la note de service DGAL/SDASS/2003-8058 du 27 mars 2003 :

- teneur inférieure à 15 E.coli dans 100 ml d'eau , et
- absence de salmonelle dans 5 litres d'eau.

Par ailleurs, l'AFSSA a rendu un avis le 26 juillet 2007, n°2006-SA-314, qui fournit des recommandations sur les moyens à employer par l'opérateur pour garantir que l'eau de mer propre utilisée aux contacts des produits de la pêche ne constituera pas une source de contamination des denrées et n'entraînera pas de risque pour la santé du consommateur ; cependant cet avis exclut de son champ les activités conchylicoles.

Les établissements de production et d'expédition de coquillages utilisent différentes sources d'eau propre : (i) de l'eau pompée directement dans la mer (définie par la note de service n°2003-8058 sus-mentionnée), (ii) de l'eau douce issue du réseau d'eau potable, ou des eaux issues de forages, (iii) douces, (iv) saumâtres, ou (v) salées.

L'eau issue de forage (douce, saumâtre ou salée) est indépendante du milieu marin ou filtrée à travers des couches de sable, et n'est, a priori, pas contaminée. Cette ressource n'est pas encadrée réglementairement.

Une étude globale sur les eaux issues de forages utilisées dans les établissements conchylicoles, pilotée par la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche est en cours, qui vise à sortir du flou juridique actuel concernant ce type de forages, et donnera des prescriptions sanitaires, techniques et réglementaires.

La surveillance de la qualité de l'eau fait partie intégrante du plan de maîtrise sanitaire des entreprises, qui doivent prouver, par des autocontrôles réguliers, que l'eau utilisée dans les établissements ne contient pas de micro-organismes, de substances nocives ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Le bilan annuel 2008 de la surveillance microbiologique des zones conchylicoles, démontre que, pour les coquillages filtreurs non fouisseurs (moules, huîtres), la proportion de zone de médiocre et de mauvaise qualité est en augmentation depuis l'année 2002. En 2008, la répartition des zones de qualité bonne (classe A), moyenne (classe B), et mauvaise (classe C) est respectivement de 2%, 92% et 6%, vs respectivement 12%, 87% et 1% en 2002.

La dégradation est plus sensible encore pour les coquillages filtreurs fouisseurs.

En dehors des zones de pêche professionnelle, les zones de pêche à pied de loisir sont également contrôlées.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La qualité des eaux conchylicoles dépend étroitement de la qualité des apports anthropiques continentaux d'origine humaine (cf chapitre VI) ou animale, mais aussi des usages du littoral marin (baignade, activité de loisirs en mer, ...).

**XVII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA
GESTION DES EAUX FERMÉES GÉNÉRALEMENT
DISPONIBLES POUR LA BAINNADE
(ART. 6, PAR. 2 k)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

L'objectif est de réglementer au cours de l'année 2010 les baignades artificielles sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer), exclues du champ d'application de la directive européenne 2006/7/CE. Il s'agit des eaux captives qui sont soumises à un traitement et des eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. Afin que le risque pour la santé des baigneurs soit maîtrisé, il convient de définir les règles à appliquer dans ce domaine.

Ces types de baignade tendent à se développer et il n'existe pas encore de réglementation adaptée, puisqu'il ne s'agit ni de baignade en « eau libre », entrant dans le champ de la directive précitée, ni de piscine, l'eau n'étant pas désinfectée et désinfectante.

Une baignade « artificielle » a été ouverte au public à titre expérimental en 2002, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), et a fait l'objet d'un suivi particulier. Lors de l'ouverture au public de ces baignades, un suivi de la qualité de l'eau, selon le protocole proposé par le CSHPF, est mis en œuvre par les Agences régionales de santé.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Les ministères chargés de la santé et de l'écologie ont saisi l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) fin 2006 pour que les risques sanitaires associés à ce type de baignades soient évalués et que des prescriptions techniques adaptées soient intégrées dans la réglementation, le cas échéant.

L'AFSSET a rendu public ses conclusions en juillet 2009. Le ministère en charge de la santé travaille donc à l'élaboration de textes réglementaires qui devraient paraître en milieu d'année 2010 et qui se baseront sur le rapport de l'AFSSET.

Les textes réglementaires fixeront des objectifs de moyens (en terme de conception, de traitement, de fréquentation, d'hygiène, etc.) ainsi que des objectifs de résultats (qualité de l'eau). Par ailleurs, un contrôle sera exercé par les Agences régionales de santé qui pourront, en cas de problème sanitaire ou de dépassement de valeurs limite de qualité d'eau demander la fermeture de la baignade.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

L'AFSSET a mené des travaux conséquents dans le domaine des baignades artificielles, afin de répondre à la saisine précitée. Les recommandations fournies dans leur rapport sont nombreuses et portent sur l'ensemble des leviers pouvant avoir un rôle dans la sécurité sanitaire des baigneurs (qualité de l'eau d'alimentation des bassins jusqu'aux règles d'hygiène des baigneurs).

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

La publication du rapport de l'AFSSET était indispensable avant de pouvoir réglementer ces baignades. Il convient désormais d'élaborer les textes réglementaires, en se basant sur les conclusions de l'agence et en échangeant avec les autres acteurs concernés (élus, professionnels, agences régionales de santé, etc.).

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

**XVIII. IDENTIFICATION ET REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS PARTICULIÈREMENT
CONTAMINÉS
(ART. 6, PAR. 2 I)**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

- 1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.**
- 2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**
- 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**
- 4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**
- 5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.**

**XIX. EFFICACITÉ DES SYSTÈMES DE GESTION, DE MISE EN VALEUR,
DE PROTECTION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU
(ART. 6, PAR. 2 m))**

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

En matière de protection de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable, il existe 2 objectifs nationaux :

- Le Plan National Santé environnement 2004-2008 (dit PNSE 1) a imposé de protéger 80 % des captages d'eau en 2008 et de la totalité en 2010 (voir plus loin les dispositions réglementaires relatives aux périmètres de protection des captages d'eau) ;
- Le « Grenelle de l'Environnement » a identifié comme un objectif particulièrement prioritaire la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable. Une des actions qui a été retenue pour répondre à cet objectif et traduite dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses d'ici 2012.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable

Parmi les actions de prévention, l'instauration de périmètres de protection, définis dans le code de la santé publique (art. L.1321-2 et R. 1321-13 du code), est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. Ils s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées (plan de sécurité sanitaire –water safety plan). Il s'agit d'une protection de l'environnement du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques et hydrologiques.

La mise en place de tels périmètres, soumise à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) qui est opposable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci. La DUP permet notamment :

- d'informer, lors de l'enquête publique, tous les propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations ;
- d'acquérir les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ;
- d'instaurer des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- d'obliger les propriétaires (moyennant certaines indemnités) à réaliser les aménagements de protection précisés dans l'arrêté préfectoral de DUP.

Afin de limiter les points de blocage de la procédure (procédure parfois longue et coûteuse pour les collectivités), le ministère chargé de la santé et ses services déconcentrés, ainsi que les partenaires locaux s'emploient à consacrer des moyens conséquents pour favoriser la mise en place des périmètres de protection. Il s'agit notamment d'appui technique et méthodologique via la mise en place d'outils (cahiers des charges de la composition du dossier

administratif à constituer par la collectivité) et de groupes de travail locaux (cellule d'appui financée partiellement par les agences de l'eau. Un appui financier est également proposé par les agences de l'eau et les conseils généraux aux collectivités. Selon les départements, cette aide peut permettre d'accompagner financièrement les collectivités pour la procédure administrative d'instauration des PPC, la réalisation de travaux de protection de la ressource ou l'achat de terrains dans les PPC. Cet accompagnement est toutefois conditionné par l'engagement par la collectivité de la mise en place des PPC jusqu'à leur terme ou la mise en œuvre d'un schéma départemental d'alimentation en eau potable (rationalisation de la production d'eau potable et des investissements).

La collectivité ou son représentant est également tenue de s'assurer par la suite de la mise en œuvre des mesures de protection (respect des prescriptions). L'inspection de l'application des prescriptions fixées dans l'arrêté de DUP est assurée, dans chaque département, par les agences régionales de santé.

Le code de la santé publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L.1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L.1324-3 4° et L.1324-4 du CSP), en cas :

- d'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L.1321-2 du même code ;
- d'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP ;
- de dégradation des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- d'introduction de matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau servant à l'alimentation publique.

Les sanctions pénales prévues sont fixées de un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende.

La protection des aires d'alimentation des captages vis-à-vis des pollutions diffuses

Les ministères en charge du Développement durable, de la Santé et de l'Agriculture ont publié, sur leur site Internet respectif, une liste de 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires, correspondant à 844 ouvrages de prélèvement.

La diffusion de cette liste est une étape importante dans l'objectif fixé par le Grenelle Environnement de protéger l'aire d'alimentation de ces captages d'ici 2012 vis-à-vis des pollutions diffuses. Des programmes d'actions spécifiques, financés notamment par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture et de la pêche et des crédits européens, vont permettre cette protection effective.

Répartis sur toute la France, ces 507 captages ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection qui sera appliqué sur ces 507 captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

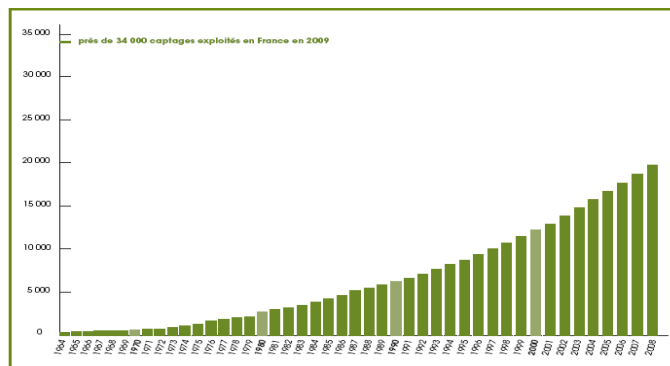
La phase en cours consiste en la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions pour assurer la protection effective des 507 captages identifiés. Il s'agit en particulier, pour chaque captage, d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis le programme d'actions au plus tard à l'automne 2011, pour permettre la mise en place des mesures agroenvironnementales d'ici mai 2012.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable

En août 2009, sur près de 34 000 points de captages d'eau existant à l'échelon national, 56,6 % des ouvrages de prélèvement sont dotés de périmètres de protection déterminés par arrêté de DUP, ce qui représente **66,1 % du volume d'eau prélevée**. 14 694 captages restent encore à protéger en France, (essentiellement de petits captages ruraux).

Figure 1 : Protection des points de captage par année (nombre annuel cumulé de DUP depuis 1964) (source : base de données nationale SISE-Eaux du ministère chargé de la santé)



La protection des aires d'alimentation des captages vis-à-vis des pollutions diffuses

A la fin de l'année 2009, 64 zones d'action ont été arrêtées et 315 sont en cours de délimitation. 15 programmes d'action ont été approuvés par les préfets, soit 6% des captages. 10 captages ont un programme d'action rendu obligatoire (contentieux européen et niveau de dégradation important de la ressource en eau).

Ces chiffres ne doivent pas masquer certaines dynamiques locales puisque malgré le faible nombre de programmes d'action approuvés, 694 contrats individuels incluant des mesures agro-environnementales ont déjà pu être signés. Cette anticipation dans la démarche est le résultat d'une concertation rapide entre les différents acteurs concernés.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XX. AUTRES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES NATIONAUX OU LOCAUX

Si d'autres objectifs ont été fixés, pour chacun d'eux:

- 1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant.**
- 2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.**
- 3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.**
- 4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.**

PARTIE IV: ÉVALUATION GLOBALE DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Cette partie du rapport récapitulatif fournira une analyse et une synthèse du stade atteint dans la mise en œuvre du Protocole. Cette évaluation globale doit non seulement s'appuyer sur les questions abordées dans les parties précédentes, mais également comporter, dans la mesure du possible, un tour d'horizon succinct de la mise en œuvre de l'article 9 sur la sensibilisation du public, la formation théorique et pratique, la recherche-développement et l'information, de l'article 10 sur la participation du public, de l'article 11 sur la coopération internationale, de l'article 12 sur l'action internationale commune et coordonnée, de l'article 13 sur la coopération concernant les eaux transfrontières et de l'article 14 sur l'appui international à l'action menée au niveau national.

Cette analyse ou cette synthèse doit avoir pour objet de fournir un aperçu succinct de l'état d'avancement, des tendances et des menaces, qui soit suffisant pour éclairer les décideurs, et non une évaluation exhaustive. Elle doit constituer un point de départ important pour la planification et la prise de décisions ainsi que pour la révision des objectifs fixés, le cas échéant.

Sensibilisation du public

En droit français, l'accès à l'information se rattache au principe général de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu par la loi du 17 juillet 1978.

En ce qui concerne l'environnement, il existe des procédures d'information et de consultation formelles du public pour les projets d'aménagement. A partir de certains seuils prévus dans la réglementation, une étude d'impact accompagnée d'une enquête publique est nécessaire. Pour de grands aménagements, la procédure d'Enquête d'Utilité Publique a été instaurée dès le début du XX^{ème} siècle. Plus récemment, pour ce qui concerne les très grands projets d'aménagement, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), autorité administrative indépendante, a été créée pour veiller au respect de la participation du public aux projets d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La France a une expérience ancienne et solide des procédures de consultation. Toutes les procédures ont été récemment complétées pour appliquer la Convention d'Aarhus et les directives européennes sur l'accès à l'information environnementale et la consultation du public sur les plans et programmes. En complément des sondages et des procédures de consultation formelle, des outils qualitatifs sont de plus en plus fréquemment utilisés (enquêtes d'opinion, groupes de discussions, réunions publiques, référendums locaux,...).

Dans le domaine de l'eau, la France a développé depuis les années 1970 une expérience de la concertation au sein des 6 Comités de Bassin. La Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE) va plus loin : elle prévoit plusieurs étapes de consultations du public, au-delà de la consultation des acteurs de l'eau.

La France a devancé les échéances de la DCE avec une vaste campagne d'information et de consultation du public dès 2005 à la suite de la réalisation de l'état des lieux de chaque district hydrographique. Les résultats de cette consultation ont montré l'adhésion du grand public aux enjeux de l'eau.



La consultation sur les projets de SDAGE (plan de gestion) et de Programme de Mesures s'est déroulée en 2008 et 2009. Intitulé « L'eau c'est la vie. Donnez-nous votre avis ! », un questionnaire a été envoyé aux 28 millions de foyers français et des débats publics locaux. Il a décliné de façon spécifique dans chaque district hydrographique.

La consultation a été organisée conjointement par le Comité de Bassin et par l'Etat (représenté par le Préfet coordonnateur de Bassin). La coordination technique a été assurée par l'Agence de l'Eau. Des campagnes de communication ont incité à la participation : presse régionale, spots sur les chaînes de télévision et radios régionales, affiches, sites internet, documents d'information, ... Comme pour chaque consultation à organiser en application de la DCE, les documents ont été mis à la disposition du public pour 6 mois en préfecture et au siège de l'Agence de l'Eau et ont été accompagnés d'un registre destiné à recueillir les observations. Le public a également pu envoyer une contribution écrite libre à l'Agence de l'Eau ou répondre par internet. Dans chaque bassin, le suivi de la consultation est a été assuré par une commission spécialisée du comité de bassin, associant des représentants des collectivités locales, des usagers, des associations et des services de l'Etat.

Le calendrier :

- 2005 : 1^{ère} consultation du public sur les enjeux du bassin
- 2006-2007 : rédaction du projet de SDAGE
- Avril à octobre 2008 : 2^{ème} consultation sur le SDAGE et le Programme de Mesures
- Janvier à avril 2009 : consultation des assemblées
- Février à décembre 2009 : intégration des avis des citoyens et des acteurs de l'eau
- Décembre 2009 : adoption du SDAGE et du Programme de Mesures
- 2009-2015 : réalisation du SDAGE et du Programme de Mesures

Coopération internationale

La France mène des actions de coopération internationale en faveur de l'eau et de la santé dans le cadre :

- de coopérations bilatérales conduites notamment par les ministères des affaires étrangères, de l'écologie et de la santé,
- de la coopération multilatérale,
- d'instituts de recherche et de développement,
- de coopérations décentralisées, par les agences de l'eau et les collectivités locales,
- ainsi du soutien à l'animation de réseaux d'échange d'expérience du secteur de l'eau.

Certaines de ces actions sont organisées directement dans le cadre du Protocole Eau et Santé, par exemple :

- l'organisation d'un atelier sur l'accès à l'eau en juillet 2007 à Paris, dans le cadre du protocole (UNECE, ministère de la santé français et office international de l'eau),
- l'amélioration des capacités d'administration des données pour l'évaluation des ressources en eau transfrontières dans les pays EECCA (financement FFEM : fonds français pour l'environnement mondial - UNECE).

En outre, différentes actions et moyens d'intervention ont été mis en place récemment, qui favorisent la coopération internationale et concourent à la satisfaction des objectifs du Protocole :

- les Ministères français de l'Ecologie et de la Santé, avec l'OIEau ont conduit 20 jumelages dans le domaine de l'eau, dans les pays d'Europe centrale et orientale et maintenant dans les pays du voisinage (à l'Est de l'Europe et Méditerranée), sur les eaux de distribution publique, les eaux résiduaires urbaines, les substances dangereuses, les eaux de baignade, les eaux piscicoles, les pollutions liées aux nitrates, les pollutions accidentelles, la Directive-Cadre européenne sur l'eau, les services d'eau municipaux ;
- Le développement d'indicateurs de performance pour évaluer le prix et la qualité des services publics d'eau potable sur la base de mesures objectives et fiables ;
- Une loi du 27 janvier 2005 (Loi Oudin-Santini) favorise la mise en œuvre d'actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, les agences de l'eau...
- A l'initiative de l'Office International de l'Eau (OIEau) et avec le soutien du Ministère français des Affaires Etrangères et de l'Agence Française de Développement, a été créé le Réseau International des Centres de Formation aux Métiers de l'Eau (RICFME) à Paris, en novembre 2008.

**PARTIE V: RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE
QUI SOUMET LE RAPPORT**

Le rapport ci-après, est soumis au nom de la France [nom de la Partie ou du signataire] conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé.

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national :

Point Focal Français : Charles Saout

Adresse électronique: charles.saout@sante.gouv.fr

Numéro de téléphone: 33 1 40 56 57 25

Nom et adresse de l'autorité nationale:

Ministère de la santé et des sports Direction générale de la santé - Sous direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

14, Avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

Signature: Charles Saout

Date: avril 2010

Présentation des rapports

Les Parties sont tenues de présenter leur rapport récapitulatif au secrétariat commun, en utilisant la présentation exposée dans les présentes directives avant **le 31 mars 2010**. Soumission des rapports avant cette date est préconisée, ce qui faciliterait la préparation des analyses et synthèses pour la deuxième réunion des Parties. Les Parties sont priées de faire parvenir un exemplaire original signé envoyé par la poste et un exemplaire sur support électronique, présenté sur une disquette ou un CD-ROM ou encore transmis par courrier électronique aux deux adresses indiquées ci-après. Les exemplaires sur support électronique doivent être utilisables avec un logiciel de traitement de texte, et tous éléments graphiques communiqués dans des fichiers séparés.

Secrétariat commun du Protocole sur l'eau et la santé
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Courrier électronique: protocol.water_health@unece.org

Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé
Via Francesco Crispi 10
I-00187 Rome, Italie

Courrier électronique: wastan@ecr.euro.who.int.